

# 187203

Doc. 2014

E37C54  
A8/88-86

QCSE

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'ÉDUCATION  
89 01 0 9  
DOCUMENTATION

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT  
LE RÉGLEMENT SUR LE RÉGIME  
PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

2210.0130

88-86

Conseil des collèves

Septembre 1988



© Gouvernement du Québec 1988

Dépôt légal: troisième trimestre 1988  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-18902-7

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉSENTATION .....	1
Première modification	
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS UN COLLÈGE .....	2
● Arguments du Ministère .....	3
● Commentaires du Conseil .....	4
● Recommandation .....	7
Deuxième modification	
MENTION SUR LE DIPLOME ET SUR LE CERTIFICAT DU NOMBRE D'UNITÉS REQUISES POUR LEUR OBTENTION .....	7
● Arguments du Ministère .....	8
● Commentaires du Conseil .....	9
● Recommandations .....	10
Troisième modification	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE DEUX ARTICLES .....	10
● Arguments du Ministère .....	12
● Commentaires du Conseil .....	12
● Recommandations .....	13
LISTE DES RECOMMANDATIONS .....	15

## PRÉSENTATION

Dans une lettre qu'il adressait au Président du Conseil le 31 mai 1988, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sollicitait l'avis du Conseil des collèges sur un projet de décret modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Comme on le verra dans les pages qui suivent, par ce projet de décret, le Ministre souhaite apporter trois modifications au Règlement.

La demande du Ministre est parvenue au Conseil des collèges après le moment où avait été arrêté et communiqué aux membres du Conseil l'ordre du jour de la réunion extraordinaire que le Conseil des collèges devait tenir le 16 juin 1988 dans le cadre de sa session annuelle. En vertu des dispositions du Règlement de régie interne du Conseil des collèges, il n'était donc pas possible d'adopter formellement un avis sur cette question lors de cette réunion extraordinaire.

Étant donné que le Ministre demandait au Conseil de lui transmettre son avis dans les meilleurs délais, et que la réunion régulière suivante du Conseil n'était prévue que pour la fin de septembre 1988, les membres du Conseil, réunis en Comité plénier le 16 juin 1988, décidaient d'une procédure pour faire connaître rapidement au Ministre les commentaires du Conseil.

Tout en déplorant que la demande au Ministre lui soit parvenue si tardivement, le Conseil a retenu cette façon de faire pour tenir compte de l'urgence de la situation étant donné l'impossibilité de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1988, échéance prévue au Règlement, pour l'entrée en vigueur de deux articles de ce Règlement.

Le présent avis, adopté par le Conseil lors de sa réunion des 29 et 30 septembre 1988, vient rendre officiels les commentaires transmis au Ministre en juin 1988.

## LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLEGIAl

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science souhaite apporter trois modifications au Règlement. Voici, pour chacune des modifications proposées, l'identification de la modification, les arguments mis de l'avant par le Ministère, les commentaires du Conseil des collèges et les recommandations retenues.

### Première modification

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS UN COLLEGE

Le Règlement, dans sa Section II portant sur l'admission des élèves, établit les conditions générales d'admission. Voici la teneur de l'article actuel et la modification proposée:

<u>Article actuel (art. 2)</u>	<u>Modification proposée</u>
2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes:	Dans l'alinéa 1 <sup>o</sup> , insérer après (D.E.S.):
1 <sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;	"ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5 <sup>e</sup> année du secondaire".
2 <sup>o</sup> satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le Ministre;	

3<sup>o</sup> satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.

#### ARGUMENTS DU MINISTÈRE

Dans le mémoire accompagnant le projet de Décret, le Ministère invoque six principaux arguments à l'appui de cette modification:

1. "L'adoption récente (1987) de la politique de la formation professionnelle au secondaire et la création du diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) nécessitent l'inscription de ce titre parmi les conditions d'admission au collégial".
2. "Cette addition contribuera, d'une part, à la valorisation de ce titre et, d'autre part, à mieux marquer la possibilité de poursuivre des études collégiales pour les détenteurs de ce titre".
3. "Il importe au plus haut point que la nouvelle filière de formation professionnelle au secondaire ne constitue pas une filière exclusive, ni comme on l'exprime souvent un cul-de-sac. Il faut bien voir que les élèves détenteurs du D.E.P. auront complété cinq ou six années d'études secondaires".

4. "L'ajout de l'expression "et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> année du secondaire" vise deux objectifs:
  - a) garantir les acquis de l'élève sur ce plan et assurer que ces cours auront été pris à l'enseignement secondaire;
  - b) permettre une meilleure continuité des apprentissages et une harmonisation des programmes des deux ordres d'enseignement."
5. "Ainsi, l'élève qui aura complété les études professionnelles du D.E.P. aura suivi des cours professionnels qui pourront lui être crédités à titre d'équivalence dans les programmes du diplôme d'études collégiales professionnelles, ex.: cours de mécanique, d'électricité, de bureautique, etc."
6. "Par ailleurs, il pourra avoir besoin, pour réussir son programme d'enseignement collégial, de reprendre certains cours de science de la 5<sup>e</sup> année du secondaire, ex.: mathématiques, chimie, physique, etc. Ces cours sont déjà offerts à l'enseignement collégial à l'intérieur de ce que l'on appelle les "programmes de passage"."

#### COMMENTAIRES DU CONSEIL

Le Conseil souscrit entièrement à la volonté du Ministre de valoriser le diplôme d'enseignement professionnel (D.E.P.) et de mieux marquer la possibilité, pour les détenteurs de ce diplôme, de poursuivre leurs études collégiales. Une telle orientation, quelles que soient les modalités de sa mise en oeuvre, confirmera encore davantage le caractère flexible et accueillant du collégial et élargira les bases à partir desquelles il pourra mieux assumer sa mission de hausser le taux de scolarisation des

jeunes Québécois et Québécoises. De même, cette nouvelle voie d'accès aux études collégiales constituera une autre étape dans la démocratisation de l'enseignement en réduisant encore davantage les barrières à l'accessibilité pour ceux et celles qui auront complété cinq ou six années d'études secondaires.

Le Conseil est tout à fait d'accord pour que les détenteurs et les détentrices d'un D.E.P. se voient imposer l'obligation de réussir les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> année au secondaire pour avoir accès aux études collégiales.

En particulier en ce qui a trait à la langue maternelle, le Conseil reconnaît la pertinence de cette exigence au moment où il constate, comme la plupart des observateurs de la scène collégiale, que de nombreux détenteurs et détentrices du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) n'ont pas ou ont à peine la maîtrise suffisante de leur langue maternelle pour suivre avec profit les cours des divers programmes des études collégiales. Le Conseil reviendra d'ailleurs sur cette question dans un avis qu'il remettra au Ministre au cours des prochains mois.

L'exigence d'avoir réussi les cours de langue de la 5<sup>e</sup> année du secondaire s'inscrit parfaitement dans la lignée des préalables nécessaires pour permettre aux collèges d'assumer une importante dimension de leur mission, soit celle de donner aux jeunes Québécois et Québécoises une formation de qualité.

Toujours dans la lignée de la souplesse qui caractérise l'enseignement collégial et de la volonté de tous de réduire les barrières et d'ajuster le cheminement des élèves à leurs acquis et à leurs besoins, le Conseil est tout à fait d'accord pour que soit réaffirmée la possibilité de créditer au collégial, à titre d'équivalences, des cours professionnels suivis au secondaire. De même, il est fort pertinent, aux yeux du Conseil,



de redire que des élèves, par le biais des "programmes de passage", pourront reprendre au collégial certains cours de sciences qui leur sont nécessaires pour réussir dans leur programme d'enseignement collégial.

Tout en partageant les objectifs et les orientations du Ministre en ces matières, le Conseil tient à souligner qu'il ne serait pas strictement nécessaire de procéder à la modification de l'article 2 du Règlement pour reconnaître que les personnes détenant un D.E.P. et ayant réussi les cours de langues maternelle et seconde de la 5<sup>e</sup> année du secondaire répondent aux conditions générales d'admission au collège.

En effet, l'article 2 de l'actuel Règlement donne déjà au Ministre toute la latitude nécessaire pour reconnaître un diplôme équivalent au diplôme d'études secondaires (D.E.S.) au titre de condition générale d'admission au collégial. En termes stricts, il suffirait donc que le Ministre reconnaisse officiellement et annonce que le "diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) accompagné de la réussite des cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> année du secondaire" constitue l'équivalent du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) au titre de condition générale d'admission au collège.

Cependant, le Conseil des collèges reconnaît qu'une telle façon de faire, bien qu'elle présente des avantages - dont celui de préserver le caractère volontairement général et ouvert du Règlement - aurait le désavantage de ne pas contribuer autant qu'il est souhaité à la valorisation du nouveau Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.). De plus, quelle que soit la modalité retenue pour faire connaître la nouvelle condition d'accès au collège, il y aurait de forts risques qu'elle n'ait pas la même notoriété ni le même effet d'entraînement qu'une mention spécifique dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial.

## RECOMMANDATION

Compte tenu des commentaires qui précèdent,

1. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifié le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial pour ajouter après (D.E.S.): "ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> année du secondaire".

### Deuxième modification

#### MENTION SUR LE DIPLOME ET SUR LE CERTIFICAT DU NOMBRE D'UNITÉS REQUISES POUR LEUR OBTENTION

Le Règlement, dans sa Section VI portant sur la sanction des études, établit aux articles 36 et 37 les mentions qui doivent paraître sur le diplôme et sur le certificat. Voici la teneur de ces articles et la modification proposée:

#### Articles actuels (art. 36 et 37)

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.

37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.

#### Modification proposée

Supprimer les mots: "le nombre d'unités requises".

Supprimer les mots: "le nombre d'unités requises".

## ARGUMENTS DU MINISTÈRE

Dans le mémoire accompagnant le projet de Décret, le Ministère invoque les exemples et les arguments suivants à l'appui de cette modification:

1. Premier exemple:

"La pondération des cours amène l'utilisation de fractions telles le  $\frac{1}{3}$  et le  $\frac{2}{3}$ . Or, il arrive que le décompte total s'exprime lui aussi par une fraction, 60 unités et  $\frac{2}{3}$  ou 91 unités et  $\frac{1}{3}$ . Il n'est pas utile que ce nombre d'unités et de fractions apparaisse sur le diplôme ou le certificat."

2. Deuxième exemple:

"Pour un même programme, les élèves pourront avoir des diplômes inscrivant des totaux d'unités différents. L'élève qui aura comptabilisé, en raison d'un changement de programme, plus de cours qu'un autre élève, se verra remettre le même diplôme mais avec plus d'unités. Par ailleurs, celui qui se sera vu accorder une dispense en vertu de l'article 24, se verra comptabiliser moins d'unités. De plus, deux collèges offrant le même programme pourront totaliser des unités ou fractions d'unités différentes parce que les cours laissés au choix des établissements auront des pondérations différentes. Cette situation peut créer une confusion, en particulier chez les employeurs."

3. "Il faut bien voir que, pour les universités et les employeurs, ce qui compte en définitive c'est le bulletin cumulatif qui, lui, indique les cours suivis et réussis par session, ainsi que le nombre d'unités particulières et totales acquises par l'élève."

4. "Enfin, soulignons que ces articles n'ont pas été appliqués depuis la promulgation du Règlement en partie pour des raisons d'ordre technique et aussi parce qu'on estimait que le décompte des unités était lié à la révision des champs de concentration et de spécialisation prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Cette date fait l'objet de la 3<sup>e</sup> modification."

#### COMMENTAIRES DU CONSEIL

Le Conseil des collèges est d'accord avec les arguments mis de l'avant par le Ministère pour justifier cette modification au Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Le diplôme est une attestation officielle et non une description détaillée des éléments de la formation reçue. Il ne remplace pas le bulletin cumulatif.

Cependant, étant donné la variété d'unités requises pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (D.E.C.) et du certificat d'études collégiales (C.E.C.)<sup>1</sup>, le Ministère devrait prendre divers moyens pour bien informer les employeurs et les universités du nombre d'unités requises dans chaque cas.

---

<sup>1</sup> Par exemple, voici le nombre d'unités de divers certificats d'études collégiales:

140.52	Electrophysiologie médicale (16 1/3 unités) (735 heures)
120.52	Techniques de diététique (28 1/3 unités) (1275 heures)
247.50	Micro-ordinateur général (34 2/3 unités) (1560 heures)
244.51	Technologie physique générale (44 1/3 unités) (1995 heures)
260.51	Assainissement de l'eau (54 1/3 unités) (2445 heures)
243.53	Electronique (65 unités) (2925 heures)
152.51	Gestion d'entreprises agricoles (74 unités) (3330 heures)

## RECOMMANDATIONS

Compte tenu des arguments du Ministère et des commentaires qui précèdent,

2. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soient modifiés les articles 36 et 37 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial en y supprimant les mots: "le nombre d'unités requises".
3. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les moyens appropriés pour que les employeurs et les organismes concernés, dont les universités, puissent bien connaître, au besoin, le poids de chaque diplôme ou certificat en termes d'unités.

### Troisième modification

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE DEUX ARTICLES

Le Règlement, dans sa Section VII portant sur les dispositions finales, établit à l'article 40 la date de l'entrée en vigueur des articles 13 et 14. Voici la teneur de l'article 40 et la modification proposée. Pour faciliter la compréhension de la modification proposée, on trouvera aussi en page suivante le texte des articles 13 et 14 du Règlement.

Article actuel (art. 40)

Modification proposée

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Remplacer "1988" par "1993".

---

LIBELLÉ DES ARTICLES 13 et 14

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

- 1<sup>o</sup> un minimum de 75% et un maximum de 90% des unités sont déterminés par le ministre;
- 2<sup>o</sup> un minimum de 10% et un maximum de 25% des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties:

- 1<sup>o</sup> un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;
  - 2<sup>o</sup> un minimum de 8 unités et maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.
-

## ARGUMENTS DU MINISTÈRE

Dans le mémoire accompagnant le projet de Décret, le Ministère utilise les arguments suivants:

1. "Cette demande se justifie parce que la date limite, 1<sup>er</sup> juillet 1988, prévue pour la révision des champs de concentration des programmes de formation générale et des champs de spécialisation des programmes professionnels, environ 130, était irréaliste. Les révisions s'avèrent plus longues et complexes qu'on ne l'avait prévu lors de l'adoption du Règlement."
2. "(...) sur les 130 programmes conduisant au Diplôme d'études collégiales, seulement 43 ont fait l'objet d'une révision les rendant conformes aux stipulations des articles 13 et 14. Par ailleurs, 54 programmes sont en voie de révision et, enfin, il reste à entreprendre la révision de 33 autres programmes."
3. "La complexité de l'application de ces deux articles tient surtout au fait qu'ils impliquent une révision en profondeur du programme. Tous les partenaires, en général, conviennent que la partie ministérielle comprend les cours fondamentaux ou de base et que la partie laissée au collège vise plus la spécialisation ou l'adaptation à des besoins particuliers de formation."

## COMMENTAIRES DU CONSEIL

Le Conseil constate que l'échéance de 1988 ne pourra pas être rencontrée. Il y a donc lieu, de toute évidence, de modifier cette date qui pourrait créer un imbroglio et même une certaine anarchie si les collèges, privés et publics, décidaient d'appliquer littéralement les articles 13 et 14.

Le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de reporter jusqu'en 1993 l'échéance pour la révision des programmes. Il juge pour le moins surprenant qu'on demande maintenant neuf ans pour réaliser des opérations qu'on prévoyait réaliser en quatre ans.

Le Conseil est cependant d'avis que, par voie réglementaire ou autrement, le Ministère devrait prévoir les modalités en vertu desquelles les programmes révisés sont mis en application au fur et à mesure qu'ils seraient approuvés par le Ministre. Il serait en effet inacceptable que les collèges doivent attendre que tous les programmes soient révisés avant de passer à l'action. Les collèges doivent pouvoir assumer leurs responsabilités dans la gestion des programmes, dans leur évaluation et dans la mise en place d'une approche-programme.

Cette situation (le retard dans l'application des articles 13 et 14) illustre bien la lenteur et la lourdeur du processus de révision des programmes. Le Conseil des collèges souhaite que soit réalisée dans les meilleurs délais une évaluation de ce processus et que les correctifs appropriés soient apportés pour remédier aux lacunes constatées.

## **RECOMMANDATIONS**

A la lumière des commentaires qui précèdent,

- 4. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifié l'article 40 en remplaçant "1988" par une autre date qui soit plus appropriée.**



5. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de s'assurer que les collèges pourront gérer la part locale des programmes au fur et à mesure que les programmes seront révisés et approuvés.
  
6. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de voir à ce que soit évalué le processus actuel de révision des programmes et à ce que soient mis en oeuvre les moyens appropriés pour en améliorer l'efficacité.

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifié le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial pour ajouter après (D.E.S.): "ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> année du secondaire".
2. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soient modifiés les articles 36 et 37 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial en y supprimant les mots: "le nombre d'unités requises".
3. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les moyens appropriés pour que les employeurs et les organismes concernés, dont les universités, puissent bien connaître, au besoin, le poids de chaque diplôme ou certificat en termes d'unités.
4. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifié l'article 40 en remplaçant "1988" par une autre date qui soit plus appropriée.
5. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de s'assurer que les collèges pourront gérer la part locale des programmes au fur et à mesure que les programmes seront révisés et approuvés.
6. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de voir à ce que soit évalué le processus actuel de révision des programmes et à ce que soient mis en oeuvre les moyens appropriés pour en améliorer l'efficacité.

## CONSEIL DES COLLÈGES

1987-1988

---

PRÉSIDENT: Yvon Morin

MEMBRES:

BÉIQUE-VETLAND, Nicole  
Directrice des programmes  
aux employés  
Compagnie Marconi Canada

LECLERC, Gilles  
Directeur des services  
pédagogiques  
Collège Marie-Victorin

BERNIER, René J.  
Professeur de mathématiques  
Cégep de La Pocatière

QUELLET, Thérèse  
Directrice générale  
Commission des écoles  
catholiques de Québec

BLONDIN, Michel  
Responsable de la formation  
Syndicat des Métallos FTQ

PLEAU, Ronald  
Vice-président  
Ressources humaines  
La Laurentienne

BOURQUE, Jules  
Directeur général  
Cégep de la Gaspésie  
et des Iles

POULIN, Claude  
Professeur  
Cégep de Sainte-Foy

DEMERS, Emile  
Directeur général  
Cégep de l'Outaouais

RICARD, Yves  
Professeur  
Université du Québec à  
Trois-Rivières

DI MAULO, Vincent  
Professeur  
Cégep de Bois-de-Boulogne

SIMARD, Nicole  
Présidente de la Commission  
de l'évaluation

GAULIN, Jean-Guy  
Directeur des services  
aux étudiants  
Cégep François-Xavier Garneau

TREMPE, Robert  
Secrétaire général  
à la politique linguistique  
Gouvernement du Québec

GAUTHIER, Claude  
Président de la Commission de  
l'enseignement professionnel

GOLDBLOOM, Sheila  
Professeure  
Université Mc Gill

Secrétaire du Conseil

Jean-Claude Sauvé

